Ces méchants "rouges"

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1976)**

Heft 373

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1023841

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

simples (pas assimilés à une privation de liberté et par conséquent hors du champ d'application de la Convention); et si ceux-ci ne paraissent pas suffisants, les déférer à la justice militaire. C'est une interprétation vraisemblable des déclarations de l'auditeur en chef après l'arrêt de la Cour. Vivent donc nos tribunaux militaires ! Mais c'est là une autre musique (merci Clémenceau) et un autre problème... C'est d'ailleurs ainsi que l'évolution s'est déroulée aux Pays-Bas : arrêts simples et arrêts de rigueur ont été supprimés en 1974 (seules subsistent la réprimande et une forme moins grave d'arrêts).

Enjeu : la liberté d'expression

Dernier point : la liberté d'expression. Elle est garantie par la Convention. Ses restrictions doivent être «prévues par la loi » et constituer des « mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime », etc.
La liberté d'expression vaut pour les militaires, non seulement pour les civils; mais, selon la Cour, des règles légales peuvent en restreindre l'exercice : car il ne serait guère concevable que la discipline militaire puisse être librement « sapée ». En l'occurence, les requérants, au moment où, dans leur caserne, régnait une certaine tension, avaient participé à l'édition et à la diffusion d'un numéro d'une publication de l'Association des militaires (on notera au passage que les soldats hollandais peuvent se syndiquer), numéro contenant les passages suivants :
» Un certain général Smits écrit à ses « inférieurs » : « Je ferai tout pour vous empêcher de violer la LOI » ! Or c'est justement lui qui porte la responsabilité de la mutation de Daalhuisen et Duppen. Pourtant, vous le savez, des mesures ne doivent jamais revêtir la forme d'une punition déguisée. Le général a le culte de la loi... tant qu'elle lui convient. »
« Outre les sanctions ordinaires, les chefs de l'armée disposent d'une série complète de mesures — la mutation n'est que l'une d'elles — pour museler les soldats. Des questions parlementaires n'y mettent pas un terme; elles les rendent au mieux plus prudents. Cela ne cessera que quand ces gens, qui ne savent montrer leur autorité que par des châtiments et l'intimidation, devront chercher un travail normal. »
Les requérants furent condamnés à quelques mois d'affectation à une unité disciplinaire (peine disparue en Hollande depuis et qui, est-il besoin de le préciser, n'existe pas en Suisse). Aux yeux de la Cour, les nécessités de la « défense de l'ordre », eu égard notamment aux exigences spécifiques du fonctionnement efficace d'une armée, justifiaient la sanction, qui ne frappait pas l'exercice de la liberté, mais l'abus d'un tel exercice.

Des limites à trouver

Cette partie de l'arrêt nous semble plus importante que ce qui concerne les arrêts. Ceux-ci n'ont jamais qu'une durée limitée — vingt jours au maximum — ! Il est plus important de savoir pour quoi on peut être puni que de déterminer comment on peut l'être, lorsque la sanction n'est pas grave. Or la Cour a posé un principe : les soldats jouissent de la liberté d'expression. Il va certes être difficile de déterminer en Suisse (comme ailleurs du reste) la frontière entre ce qui pourra être exprimé « sous les drapeaux » et ce qui constituera un « abus ». Mais on peut déjà douter que l'exclusion générale de l'exercice du droit de pétition dans les cantonnements soit conforme à cette jurisprudence.

Ces méchants «rouges»

Anticommunisme quand tu nous tiens ! La récente affaire d'espionnage au profit de l'Union soviétique à laquelle s'est trouvé mêlé le brigadier Jeanmaire a encore renforcé ici et là des réflexes « anti-rouges » qui ne demandaient qu'à être ravivés. Le « Nouvelliste » du 17 août, en première page : « Avec beaucoup plus de patience et de machiavélisme que tous les autres services d'espionnage, le KGB parvient à séduire et à attirer dans ses filets des hommes et des femmes occupant de hautes fonctions dans l'administration, l'armée, la diplomatie, l'industrie lourde, etc. (...) C'est au monde le service d'espionnage le mieux à l'aise pour séduire et corrompre, en y mettant le gros prix, des personnes aptes à lui fournir les renseignements qu'il cherche, scientifiques, industriels, militaires surtout. Ainsi pour soutenir la subversion dans les pays évolués ou chez les nations dites en voie de développement. Les preuves ne manquent pas, mais les mass media ne s'intéressent qu'aux activités de la CIA : autre forme d'intoxication et de démolition téléguidée par le KGB ».
Soit ! Mais la main droite de ces enragés est pour le moins indépendante de leur main gauche. Preuves en soient les résultats du commerce de la Suisse avec les pays socialistes du COMECON. On signale en effet que l'excédent du commerce extérieur helvétique avec le COMECON a augmenté d'année en année depuis 1971 (au point que le commerce avec l'Est a pu jouer, modestement, un rôle de stabilisation conjoncturelle pendant les années de récession).

Un milliard

Des chiffres ? Le dit excédent atteignait 284 millions en 1971 et il dépassait le milliard en 1975. En même temps, la part prise dans notre commerce extérieur par les pays en question n'a cessé d'augmenter, passant de 3,7 % en 1971 à 6 % en 1975 pour ce qui est de nos exportations, et de 2 % en 1971 à 2,6 % en 1975 pour ce qui est de nos importations.